



Strasbourg, 24 octobre 2014

ECRML (2014) 9

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE AU DANEMARK

4e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

(adopté le 14 mai 2014)

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Danemark

(adopté le 24 octobre 2014)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat conformément à l'article 15, paragraphe 2. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Danemark.....	4
	Chapitre 1 Informations générales	4
	1.1. <i>La ratification de la Charte par le Danemark</i>	<i>4</i>
	1.2. <i>Les travaux du Comité d'experts</i>	<i>4</i>
	1.3. <i>Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte au Danemark</i>	<i>5</i>
	Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités danoises ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres	6
	Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	7
	3.1. <i>Evaluation concernant la Partie II de la Charte</i>	<i>7</i>
	3.2. <i>Evaluation concernant la Partie III de la Charte</i>	<i>11</i>
	Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts à l'issue du quatrième cycle de suivi.....	18
	Annexe I : Instrument de ratification.....	19
	Annexe II : Commentaires du gouvernement danois	21
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Danemark	26

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Danemark

adopté par le Comité d'experts le 14 mai 2014
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. La ratification de la Charte par le Danemark

1. Le Danemark a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 5 novembre 1992. Le 24 novembre 1999, le ministre danois des Affaires étrangères a présenté une proposition de résolution parlementaire relative à la ratification de la Charte par le Danemark (proposition de résolution n° B 50). Le 29 mai 2000, le Parlement danois (le Folketing) a approuvé la ratification. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Conseil de l'Europe le 8 septembre 2000. La Charte est entrée en vigueur au Danemark le 1^{er} janvier 2001.

2. L'article 15, paragraphe 1, de la Charte exige des Etats parties qu'ils présentent tous les trois ans un rapport sous une forme définie par le Comité des Ministres. Les autorités danoises ont présenté leur quatrième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 11 mars 2014.

3. Dans son précédent rapport d'évaluation sur le Danemark, le Comité d'experts a défini des domaines particuliers où le cadre juridique, les politiques et les pratiques pouvaient être améliorés. Le Comité des Ministres a pris acte du rapport présenté par le Comité d'experts et a adopté des recommandations qui ont été adressées aux autorités danoises.

1.2. Les travaux du Comité d'experts

4. Le présent quatrième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies au Comité d'experts dans le quatrième rapport périodique du Danemark et obtenues au moyen d'entretiens menés avec les représentants des germanophones et les autorités danoises au cours de la visite sur le terrain qui s'est déroulée du 14 au 15 avril 2014. Le Comité d'experts a en outre reçu une déclaration du *Bund deutscher Nordschleswiger* soumise conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte.

5. Le secrétariat de la Charte a organisé une table ronde sur la mise en œuvre de la Charte qui s'est tenue à Copenhague le 8 décembre 2011 ; les entretiens ont porté sur la mise en œuvre des recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres figurant dans le troisième rapport d'évaluation. Au cours de la réunion, les représentants de la minorité allemande et des autorités danoises ont discuté des modalités pratiques de la mise en œuvre de chaque recommandation. Les résultats de la table ronde ont également été pris en compte, lorsque c'était utile, dans le présent rapport d'évaluation.

6. Le présent rapport porte essentiellement sur les dispositions et les domaines mentionnés dans le troisième rapport d'évaluation comme posant un problème particulier. Il examine en particulier la manière dont les autorités danoises ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Il vise également à mettre en évidence certaines questions nouvelles relevées par le Comité d'experts lors du quatrième cycle d'évaluation.

7. Le rapport contient des observations détaillées, que les autorités danoises sont encouragées à prendre en considération. Le Comité d'experts, sur la base de ses observations détaillées, a aussi dressé une liste de propositions de recommandations que le Comité des Ministres pourrait adresser au Danemark, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte.

8. Le présent rapport reflète les politiques, la législation et les pratiques observées au moment de la visite sur le terrain. Les changements éventuels seront pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant le Danemark.

9. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 14 mai 2014.

1.3. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte au Danemark

1.3.1 Engagements au titre de la Charte

10. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités danoises à examiner, en consultation étroite avec les germanophones, si des engagements supplémentaires pourraient être souscrits dans le domaine des autorités judiciaires, des autorités administratives et des médias afin de mieux tenir compte de la situation de l'allemand.

11. Lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, la minorité allemande a proposé aux autorités danoises que le Danemark ratifie, conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la Charte, onze engagements supplémentaires, à savoir les articles 9 (1) aii ; 9 (1) aiv ; 9 (1) bii ; 9 (1) cii ; 9 (1) d ; 9 (3) ; 10 (1) aiv ; 10 (2) b ; 10 (2) g, 11 (1) aiii et 11 (1) fi.

12. Le quatrième rapport périodique ne contient aucune information à ce sujet. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des autorités danoises ont déclaré qu'elles allaient examiner la question.

13. Le Comité d'experts continue de penser que les engagements choisis par le Danemark ne tiennent pas compte de manière appropriée de la situation de l'allemand dans ce pays. En particulier, il est regrettable que le Danemark n'ait choisi aucun engagement au titre de l'article 10, paragraphe 2 (autorités locales et régionales), compte tenu de l'importance des collectivités territoriales pour la promotion de l'allemand. Par ailleurs, les germanophones considèrent qu'il serait plus réaliste d'appliquer à l'allemand l'une des options prévues dans l'article 11 (1) a (radio et télévision de service public) plutôt que les engagements exigeants que le Danemark a choisis mais n'a pas encore appliqués (article 11 (1) bi et ci). Le Comité d'experts invite les autorités danoises à examiner si les engagements supplémentaires proposés par les germanophones pourraient être acceptés, conformément à l'article 3 (2) de la Charte, afin de mieux prendre en compte la situation de l'allemand.

1.3.2 Le romani au Danemark

14. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités danoises de « [clarifier] la question de la présence traditionnelle du romani parlé par les Sintis et éventuellement d'autres groupes autochtones du Danemark ».

15. Il est indiqué dans le quatrième rapport périodique que les autorités danoises ont demandé qu'une étude historique soit effectuée afin d'établir si la présence de locuteurs du romani au Danemark revêt un caractère traditionnel. Selon les résultats de l'étude, cette présence n'est pas historique mais temporaire, les locuteurs du romani vivant actuellement au Danemark n'ayant immigré dans le pays qu'au cours de ces dernières décennies.

1.3.3 Respect des obligations en matière de rapports

16. Aux termes de l'article 15 (1) de la Charte, il incombe à chaque Etat partie de présenter son premier rapport « dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie en question, les autres rapports à des intervalles de trois ans après le premier rapport ». La Charte est entrée en vigueur au Danemark le 1^{er} janvier 2001.

17. La disposition susmentionnée faisait obligation au Danemark de soumettre son cinquième rapport périodique au début de 2014. Toutefois, les autorités danoises n'ont soumis leur quatrième rapport périodique que le 11 mars 2014. Ce retard, qui s'élève à plus de trois ans au total, est une source de grande préoccupation pour le Comité d'experts, car il signifie que, dans les faits, le Danemark a d'ores et déjà omis un cycle de suivi complet. A l'évidence, de tels retards ont des incidences très négatives sur le mécanisme de suivi et sur l'application d'une convention dont la mise en œuvre fait l'objet d'un suivi triennal. En conséquence, le Comité d'experts encourage les autorités danoises à soumettre leur prochain rapport périodique conformément aux dispositions de la Charte, c'est-à-dire début 2017.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités danoises ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« accroissent le volume des émissions de radio en allemand et proposent des émissions de télévision en allemand dans le Jylland méridional, en coopération étroite avec les germanophones »

18. Aucune mesure structurée n'a été prise pour mettre en œuvre les engagements choisis dans le domaine de la radio et de la télévision. Les autorités danoises continuent de subventionner sur une base annuelle la production d'une émission d'information de courte durée en allemand, diffusée par une station de radio privée. En outre, il n'est pas prévu de diffuser des émissions de télévision destinées à la minorité allemande du Danemark.

Recommandation n° 2 :

« veillent à ce que la diminution des subventions pour les écoles privées et les réductions des allocations pour le transport ne mettent pas en danger le fonctionnement des écoles de langue allemande à leur niveau actuel »

19. Les autorités danoises reconnaissent que les écoles de la minorité allemande remplissent la même fonction, pour les membres de cette minorité, que les écoles publiques pour la population majoritaire. Le gouvernement danois a pris des mesures pour faire en sorte d'augmenter le financement par élève, si bien que celui-ci correspond maintenant à 100 % du coût moyen par élève dans les établissements publics. La dotation affectée au transport des élèves des écoles de la minorité allemande est maintenue au même niveau.

Recommandation n° 3 :

« clarifient la question de la présence traditionnelle du romani parlé par les Sintis et éventuellement d'autres groupes autochtones du Danemark »

20. Les autorités danoises ont demandé qu'une étude historique soit effectuée afin d'établir si la présence de locuteurs du romani au Danemark revêt un caractère traditionnel. Selon les résultats de l'étude, cette présence n'est pas historique mais temporaire, les locuteurs du romani vivant actuellement au Danemark n'ayant immigré dans le pays qu'au cours de ces dernières décennies.

21. Le Comité d'experts prend acte de l'avis des autorités danoises en ce qui concerne la présence traditionnelle du romani au Danemark. Le Comité d'experts n'a reçu de la part des locuteurs du romani vivant au Danemark aucune information contraire. Le Comité d'experts se réserve le droit de revenir sur cette question.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

3.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

22. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le troisième rapport. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier, le deuxième et/ou le troisième rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 7, paragraphe 1.a, b, e, f, g, h, i ;
Article 7, paragraphe 2 ;
Article 7, paragraphe 5.

Article 7

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

c *la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder*

23. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités danoises à appliquer de manière plus active et structurée les engagements du Danemark au titre de la Charte.

24. Le Comité d'experts constate que très peu de progrès ont été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des engagements qui n'étaient pas pleinement respectés lors du dernier cycle de suivi. En outre, certains engagements, notamment dans le domaine des médias, n'ont jamais été mis en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la Charte au Danemark.

25. Compte tenu des observations formulées par les représentants de la minorité allemande, il apparaît que cette situation s'explique en partie par l'absence d'approche structurée de la mise en œuvre de chaque engagement. Dans la pratique, les autorités considèrent la mise en œuvre de la Charte comme un sous-élément de la protection de la minorité allemande plutôt que comme un processus à part entière.

26. Dans ces conditions, le Comité d'experts rappelle que les engagements pris par le Danemark en vertu de la Charte doivent être mis en œuvre dans la pratique. A cet effet, il est nécessaire que les autorités danoises prennent des mesures positives de leur propre initiative et en coopération avec les représentants des germanophones. Le Comité d'experts considère que les autorités danoises devraient consulter l'association de la minorité allemande et les collectivités territoriales concernées en vue d'élaborer une stratégie à moyen terme axée sur la mise en œuvre complète de la Charte. Une telle stratégie devrait définir les mesures concrètes, les responsabilités administratives et le calendrier de la mise en œuvre des engagements qui ne sont pas encore respectés¹. En outre, il faudrait désigner clairement les autorités chargées de coordonner les mesures de mise en œuvre des engagements.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités danoises à adopter une approche structurée de la mise en œuvre de chaque engagement pris en vertu de la Charte, en coopération avec les représentants des germanophones.

d *la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée*

¹ voir, par exemple, le premier rapport du Comité d'experts concernant la Roumanie, paragraphe 29, et le premier rapport du Comité d'experts concernant la Pologne, paragraphe 24.

27. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités danoises à poursuivre le dialogue avec les représentants des germanophones en vue d'améliorer encore la présence de la langue allemande dans la vie publique.

28. En ce qui concerne la signalisation bilingue, les représentants de la minorité allemande ont exprimé, lors de la table ronde de 2011 sur la mise en œuvre de la Charte, le souhait qu'une signalisation toponymique bilingue soit mise en place, soulignant qu'une telle signalisation existe pour la minorité danoise en Allemagne. Ils ont demandé aux autorités nationales d'informer les autorités locales et régionales concernées que la loi les autorise à mettre en place une signalisation toponymique bilingue, et de les encourager à le faire.

29. Toutefois, les autorités nationales n'ont pas encore encouragé les autorités locales et régionales à mettre en place une signalisation toponymique bilingue. Le quatrième rapport périodique mentionne une demande de la minorité allemande visant à installer un panneau d'information touristique bilingue à Knivsbjerg/Knivsberg, lieu où la minorité mène une série d'activités culturelles et éducatives. Cette demande a été rejetée par l'administration nationale responsable de la voirie au motif que le lieu en question ne revêt pas une importance nationale ou internationale justifiant l'installation d'un panneau d'information touristique. Par ailleurs, le rapport périodique indique que les services de l'administration nationale situés à Aabenraa/Apenrade utilisent des panneaux en allemand.

30. Dans une déclaration adressée au Comité d'experts, le « Bund deutscher Nordschleswiger » réaffirme son souhait que soit installée une signalisation toponymique bilingue dans les communes du Jylland méridional/Nord-Schleswig. Cependant, l'association ne veut pas demander elle-même la mise en place d'une telle signalisation, car elle craint d'éventuelles réactions négatives au sein de la population majoritaire. Elle préférerait que les collectivités locales concernées prennent l'initiative.

31. Le Comité d'experts note que l'utilisation de toponymes appartenant à une langue minoritaire est une mesure de promotion qui a un impact positif considérable sur le prestige de cette langue et sur la sensibilisation du public. Cela est particulièrement vrai dans le cas de la minorité allemande au Danemark (voir article 7.3). L'utilisation des toponymes des langues minoritaires est également exigée par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui a été ratifiée par le Danemark. En conséquence, le Comité d'experts encourage les autorités danoises à consulter la minorité allemande au sujet de la signalisation en allemand dans les quatre communes concernées.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités danoises à améliorer la présence de la langue allemande dans la sphère publique.

32. En ce qui concerne l'utilisation de l'allemand par les autorités administratives et dans les rapports avec celles-ci, le quatrième rapport périodique indique que les services locaux de l'administration nationale assurent la traduction de la correspondance. Les communes d'Aabenraa/Apenrade, de Haderslev/Hadersleben, de Sønderborg/Sonderburg et de Tønder/Tondern offrent des informations en allemand sur leur site web. En outre, les communes d'Aabenraa/Apenrade et de Haderslev/Hadersleben organisent des cours d'allemand internes à l'intention de leurs employés.

33. Lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte et au cours de la visite sur le terrain, les représentants de la minorité allemande ont souligné l'absence d'approche structurée pour ce qui est de la mise à disposition d'informations et de documents administratifs en allemand, par exemple en ce qui concerne les impôts. Les principaux documents concernant les germanophones, y compris ceux relatifs à la Charte, ne sont pas toujours disponibles en allemand. Les germanophones ont également suggéré d'indiquer, sur les sites web des collectivités locales, quels sont les employés parlant allemand. Le Comité d'experts encourage les autorités danoises à élaborer une approche commune de l'utilisation de l'allemand par les autorités administratives et dans les rapports avec celles-ci.

34. Selon le quatrième rapport périodique, en 2011, une nouvelle réforme de l'administration nationale a été menée, au cours de laquelle un centre d'appel a été mis en place à Bornholm. Les services fournis par le centre couvrent l'ensemble du pays ; une personne de contact responsable de la communication en allemand a été désignée afin de répondre aux besoins de la minorité allemande.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

35. Le Comité d'experts rappelle que « le respect des langues régionales ou minoritaires et le développement d'un esprit de tolérance envers elles font partie d'un souci général de développer la compréhension à l'égard d'une situation de pluralité de langues à l'intérieur d'un Etat. Le développement de cet esprit de tolérance et d'ouverture à travers le système éducatif et les médias constitue un élément important de la sauvegarde concrète des langues régionales ou minoritaires. L'encouragement aux moyens de communication de masse pour qu'ils poursuivent ces objectifs n'est pas considéré comme constituant une influence illégitime de l'Etat ; en effet, le respect des droits de l'homme, la tolérance à l'égard des minorités et la prévention des incitations à la haine sont les types d'objectifs que la plupart des Etats européens n'hésitent pas à imposer en tant qu'obligations à leurs médias [...] »².

36. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités danoises de fournir des informations précises pour savoir dans quelle mesure l'enseignement dispensé dans les écoles au sujet de « la région frontalière » contribue à faire mieux connaître et accepter l'allemand en tant que langue minoritaire au Danemark, et si cet enseignement s'est accompagné d'autres mesures, telles que des lignes directrices pour la mise en œuvre des sections pertinentes des programmes scolaires, l'intégration de cet aspect dans le suivi des Folkeskole ou une meilleure prise en compte de cette question dans l'élaboration des matériels pédagogiques et dans la formation ordinaire des enseignants. En outre, le Comité d'experts a demandé aux autorités danoises de fournir des informations précises sur d'autres mesures visant à faire mieux connaître et accepter l'allemand en tant que langue minoritaire du Danemark.

37. Lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, les représentants de la minorité allemande ont suggéré que la présence de la minorité allemande soit mentionnée dans les documents présentant le Danemark comme destination touristique. Si des financements étaient mis à disposition, l'association serait prête à organiser des cours sur la minorité allemande à l'intention des enseignants.

38. Selon le quatrième rapport périodique, le programme d'enseignement actuel ne comporte aucun élément concernant spécifiquement l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue allemande est l'expression. Dans le contexte de la réforme de l'enseignement public, il a été décidé d'avancer l'enseignement de l'allemand de la septième à la cinquième année afin d'améliorer la connaissance de la culture allemande et la maîtrise de la langue allemande, y compris en tant que langue minoritaire.

39. Lors de la visite sur le terrain, les représentants de la minorité allemande ont réaffirmé leur impression selon laquelle l'attention apportée par la population majoritaire à la minorité allemande et à sa langue est faible et, de surcroît, en déclin. Dans ces conditions, le Comité d'experts invite instamment les autorités danoises à prendre des mesures pour promouvoir la connaissance et l'acceptation de l'allemand en tant que langue minoritaire du Danemark. De telles mesures pourraient comprendre des lignes directrices pour la mise en œuvre des sections pertinentes des programmes scolaires, l'intégration de cet aspect dans le suivi des Folkeskole ou une meilleure prise en compte de cette question dans l'élaboration des matériels pédagogiques et dans la formation ordinaire des enseignants.

40. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a également encouragé les autorités danoises à examiner la possibilité d'inclure, dans les nouveaux contrats de service public entre l'Etat danois et les radiodiffuseurs publics, une disposition sur la diffusion d'informations proportionnelles et équilibrées sur la minorité allemande.

41. Toutefois, selon le quatrième rapport périodique, aucune mesure n'a été prise. En conséquence, le Comité d'experts invite instamment les autorités danoises à inclure une disposition sur la diffusion d'informations sur la minorité allemande dans les contrats de service public entre l'Etat danois et les radiodiffuseurs publics.

² voir la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), Rapport explicatif, paragraphe 74.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

42. Outre la commission de liaison de la minorité allemande et des autorités danoises, à vocation générale, les autorités ont chargé un groupe de travail spécial d'examiner et d'évaluer les mesures prises au titre de la Charte ainsi que les questions en rapport avec la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé par les représentants des germanophones que le groupe de travail ne s'est réuni qu'une seule fois avant la remise du rapport étatique. En conséquence, le Comité d'experts encourage les autorités danoises à organiser des réunions plus régulières du groupe de travail.

43. Selon le quatrième rapport périodique, la dernière réunion du groupe de travail a eu lieu en 2011. Lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte et au cours de la visite sur le terrain, les représentants des germanophones ont déclaré que le groupe de travail devrait se réunir au moins une fois par an.

44. A la lumière de ce qui précède, le Comité d'experts observe que la tenue de réunions plus fréquentes d'un groupe de travail spécialisé pourrait apporter une contribution significative à l'application d'une approche structurée de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements ratifiés par le Danemark (voir article 7.1.c). En particulier, il apparaît que le mandat et le programme de travail de la commission de liaison sont trop complexes pour lui permettre de traiter efficacement des questions concernant spécifiquement la Charte. En conséquence, le Comité d'experts invite instamment les autorités danoises à organiser régulièrement des réunions du groupe de travail spécial sur la Charte.

3.2. *Evaluation concernant la Partie III de la Charte*

45. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les rapports précédents, aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Il se réserve cependant le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

Article 8, paragraphe 1 aiii, biv, ciii/iv, eii, fii, h, i ; paragraphe 2 ;

Article 10, paragraphe 1 av, 4.c, paragraphe 5 ;

Article 11, paragraphe 1 ei

Article 12, paragraphe 1.a, b, d, e, f, paragraphe 2 ;

Article 13, paragraphe 1.a, c, d ;

Article 14.a, b

Article 8 – Enseignement

Questions générales

46. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités danoises « veillent à ce que la diminution des subventions pour les écoles privées et les réductions des allocations pour le transport ne mettent pas en danger le fonctionnement des écoles de langue allemande à leur niveau actuel ».

47. Selon le quatrième rapport périodique, les autorités danoises reconnaissent que les écoles de la minorité allemande remplissent la même fonction, pour les membres de cette minorité, que les écoles publiques pour la population majoritaire. Le gouvernement danois a pris des mesures pour faire en sorte d'augmenter le financement par élève, si bien que celui-ci correspond maintenant à 100 % du coût moyen par élève dans les établissements publics.

48. La dotation affectée au transport des élèves des établissements de la minorité allemande est maintenue au même niveau.

49. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que le gouvernement danois a procédé à une réforme de l'enseignement qui a également eu des incidences sur la minorité allemande. Les autorités danoises ont confirmé que, dans le cadre de cette réforme, les subventions allouées aux écoles privées ont été augmentées, passant de 98 % à 100 %.

50. La réforme de l'enseignement a également entraîné une modification du programme d'activités scolaires obligatoires ; la durée de l'enseignement quotidien a été allongée. Compte tenu des informations communiquées par les germanophones au Comité d'experts, ces changements pourraient avoir des effets négatifs sur les écoles de la minorité allemande. Le Comité d'experts demande aux autorités danoises de soumettre des informations détaillées sur les effets de la réforme générale de l'enseignement sur les écoles de la minorité allemande dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;

51. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a demandé aux autorités danoises de fournir des précisions sur l'enseignement de l'allemand dans l'éducation technique et professionnelle.

52. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les autorités danoises que l'enseignement de l'allemand ne fait pas partie du programme de l'éducation technique et professionnelle. Le Comité d'experts considère que l'absence d'enseignement de l'allemand dans le

programme de l'éducation technique et professionnelle met en péril la continuité de l'enseignement en allemand.

53. Compte tenu des nouvelles informations reçues, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités danoises à adopter des règles sur l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du programme de l'éducation technique et professionnelle.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

54. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités danoises d'indiquer plus précisément, dans leur prochain rapport périodique, dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression au Danemark est garanti dans les faits.

55. Le quatrième rapport périodique ne contient aucune information concernant l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression dans les écoles du territoire où l'allemand est utilisé.

56. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il demande aux autorités danoises d'éclaircir cette question dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Autorités judiciaires

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire

57. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a encouragé les autorités danoises à éclaircir la question des difficultés rencontrées par les germanophones lors de la soumission de documents juridiques en allemand. Il les a aussi encouragées à rendre compte des mesures pratiques et organisationnelles prises pour améliorer la mise en œuvre des engagements dans la pratique.

58. Lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, la minorité allemande a demandé qu'une personne de contact soit désignée au ministère de la Justice, à laquelle les membres de la minorité pourraient s'adresser en cas de problème. Elle a également demandé que soit rédigé un document établissant clairement les droits relatifs à l'utilisation de l'allemand devant les autorités judiciaires.

59. Selon le quatrième rapport périodique, la Cour du registre foncier, qui est responsable du registre foncier dans l'ensemble du pays, a adopté une procédure dans laquelle les documents

soumis en allemand par des membres de la minorité allemande sont traduits en danois par les services de la cour, sans coût supplémentaire pour la personne les ayant déposés.

60. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants des autorités danoises que les germanophones jouissent d'un droit à la traduction devant les autorités judiciaires. Les autorités ont également fait part de leur intention d'étudier la question d'une personne de contact.

61. Le quatrième rapport périodique ne contient aucune information relative aux mesures pratiques ou organisationnelles visant à améliorer la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'article 9 dans la pratique. Le Comité d'experts demande aux autorités danoises de fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

62. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

63. Le Comité d'experts observe que, depuis l'entrée en vigueur de la Charte au Danemark en 2001, aucune évolution significative n'a été enregistrée dans la mise en œuvre des engagements du Danemark dans le domaine des médias de radiodiffusion privés. Le Comité d'experts est conscient du rôle limité de l'Etat concernant les médias privés, mais rappelle qu'il est possible de prendre des mesures d'encouragement ou de facilitation pour les médias en langue minoritaire, par exemple par le biais d'un soutien financier ou des conditions d'obtention d'une licence.

64. D'autre part, le Comité d'experts a été informé au cours du cycle de suivi actuel et des cycles précédents de l'intérêt des représentants des germanophones pour des émissions régulières en langue allemande proposées par les radiodiffuseurs publics danois (télévision, radio, internet). Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités danoises à inclure et soutenir les programmes en langue allemande dans la radiodiffusion de service public. Toutefois, selon le quatrième rapport périodique, aucune mesure n'a été prise en ce sens.

65. Le Comité d'experts souligne que les engagements pris par le Danemark en vertu de la Charte doivent être mis en œuvre dans la pratique. A cet effet, il est nécessaire que les autorités danoises prennent des mesures positives, de leur propre initiative et en coopération avec les représentants des germanophones, en vue d'assurer la diffusion d'émissions de radio et de télévision en allemand. Si la mise en œuvre des dispositions ratifiées dans le domaine des médias de radiodiffusion privés s'avère trop difficile, les autorités danoises devraient sortir de l'impasse actuelle en mettant en œuvre les dispositions correspondantes concernant les médias publics, c'est-à-dire l'article 11 (1) ai ou aii, et modifier l'instrument de ratification en conséquence.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ;

66. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités danoises « **accroissent le volume des émissions de radio en allemand [...], en coopération étroite avec les germanophones** ».

67. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a reçu aucune information quant à d'éventuelles mesures prises dans ce domaine. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants des germanophones qu'aucune mesure n'a été prise et que le temps d'émission n'est toujours que de six minutes par jour. Le Comité d'experts rappelle qu'un temps d'émission de six minutes par jour est tout à fait insuffisant pour que l'engagement choisi par le Danemark soit respecté.

68. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités danoises de prendre des mesures, en coopération étroite avec les germanophones, pour augmenter de manière substantielle le volume des émissions de radio en allemand, y compris des émissions pour enfants.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités danoises de prendre des mesures, en coopération étroite avec les germanophones, pour augmenter de manière substantielle le volume des émissions de radio en allemand.

c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

69. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités danoises « [...] proposent des émissions de télévision en allemand dans le Jylland méridional, en coopération étroite avec les germanophones ». Le Comité d'experts a encouragé les autorités danoises à continuer de soutenir le projet de télévision transfrontalière mené avec la participation d'Aabenraa/Apenrade Lokal TV, comme moyen de diffuser des émissions de télévision en allemand, ainsi que d'autres activités visant à diffuser des émissions de télévision en cette langue.

70. Dans le quatrième rapport périodique, le Comité d'experts n'a reçu aucune information quant à d'éventuelles mesures prises dans ce domaine. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants des germanophones qu'aucune mesure n'a été prise et qu'il n'est pas prévu de diffuser des émissions de télévision destinées à la minorité allemande du Danemark.

71. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités danoises d'assurer, en coopération étroite avec les germanophones, la diffusion d'émissions de télévision en allemand, y compris des émissions pour enfants.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités danoises d'assurer la diffusion d'émissions de télévision en allemand, en coopération étroite avec les germanophones.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

72. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités danoises à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.

73. Dans le quatrième rapport périodique, le Comité d'experts n'a reçu aucune information quant à d'éventuelles mesures prises dans ce domaine. Dans une déclaration adressée au Comité d'experts, l'association de la minorité allemande souligne l'absence de plan de financement visant à soutenir la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.

74. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités danoises à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

75. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités danoises à étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en allemand.

76. Dans le quatrième rapport périodique, le Comité d'experts n'a reçu aucune information quant à d'éventuelles mesures prises dans ce domaine. Dans une déclaration adressée au Comité d'experts, l'association de la minorité allemande souligne l'absence de plan de financement visant à soutenir la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.

77. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités danoises à étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en allemand.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires

78. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne les journalistes. Il a toutefois demandé aux autorités danoises de l'informer de la situation des autres personnels des médias.

79. Le quatrième rapport périodique ne contient aucune information à ce sujet. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants des germanophones qu'il n'existe aucune formation à l'intention des journalistes ou d'autres personnels des médias utilisant l'allemand. En outre, le Comité d'experts a été informé que les germanophones ont des difficultés à recruter des journalistes possédant une bonne maîtrise de l'allemand et qu'ils doivent former les journalistes eux-mêmes.

80. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et demande aux autorités de commenter dans leur prochain rapport périodique les informations reçues de la part des germanophones.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

81. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté, mais a encouragé les autorités danoises à préciser dans quelle mesure la réception de stations de radio et de chaînes de télévision allemandes est possible dans le Jylland méridional et à indiquer quels peuvent être les coûts pour les auditeurs et les téléspectateurs.

82. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'en raison du passage au numérique, dans certains secteurs du Jylland méridional/Nord-Schleswig, il n'est toujours pas possible de recevoir des émissions de radio ou de télévision d'Allemagne. Il s'avère que la possibilité de recevoir des émissions de radio et de télévision d'Allemagne dépend de l'équipement technique de chaque chaîne de télévision et station de radio.

83. Le Comité d'experts invite les autorités danoises à examiner la situation en coopération avec la minorité allemande et à revenir sur la question dans le prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

84. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était encore respecté. Il a toutefois encouragé les autorités danoises à faciliter la gestion du musée allemand de Sønderborg/Sonderburg à un niveau professionnel.

85. Le quatrième rapport périodique indique que le musée scolaire allemand d'Aabenraa/Apenrade a reçu de la part des autorités locales des subventions à hauteur de 20 000 DKK (environ 2 700 euros). Il ne contient toutefois aucune information concernant le musée allemand de Sønderborg/Sonderburg. Lors de la visite sur le terrain, les représentants de la minorité allemande ont rappelé qu'une aide de l'Etat est nécessaire pour payer le personnel du musée allemand de Sønderborg/Sonderburg.

86. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

87. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités danoises à donner une place appropriée à la langue et la culture des germanophones du Jylland méridional dans leur politique culturelle à l'étranger et à informer le Comité d'experts des mesures prises à cet égard.

88. Lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, les autorités danoises ont accepté de publier des informations sur la minorité allemande sur les sites web des ambassades. Toutefois, lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'aucune mesure n'a été prise.

89. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités danoises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à la langue allemande et à la culture dont elle est l'expression, ainsi qu'à informer le Comité d'experts des mesures prises.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

90. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a demandé aux autorités danoises de préciser dans le prochain rapport périodique de quelle manière les informations relatives à la possibilité d'utiliser l'allemand dans les relations avec les germanophones ont été diffusées auprès des personnels parlant cette langue.

91. Selon le quatrième rapport périodique, dans le système de soins de santé, une nouveauté est à signaler en ce qui concerne le message d'accueil de la ligne téléphonique des permanences médicales. Dorénavant, ce message qui explique la procédure à suivre est énoncé également en allemand. Des informations ont été publiées en allemand sur le site web de l'hôpital de Sønderjylland/Nordschleswig pour expliquer que les patients appartenant à la minorité allemande peuvent, lorsque cela est possible, se renseigner en allemand sur le service des urgences et sur les droits des patients.

92. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les autorités danoises que le personnel parlant allemand n'est pas systématiquement informé de la possibilité de communiquer dans cette langue avec les patients ; il est encore moins encouragé à le faire. Selon les représentants des germanophones, la question de savoir si des médecins parlant allemand peuvent soigner des patients en utilisant cette langue n'est toujours pas clairement tranchée.

93. Le quatrième rapport périodique ne contient aucune information quant à l'utilisation de l'allemand dans les équipements sociaux, notamment les services sociaux destinés aux personnes âgées. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants des

germanophones que l'information sur l'utilisation de l'allemand dans les équipements sociaux, notamment les services sociaux destinés aux personnes âgées, est suffisante.

94. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités danoises à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que l'allemand puisse réellement être utilisé dans les hôpitaux, en particulier dans la communication entre les germanophones et le personnel parlant cette langue.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

95. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés.

96. Selon le quatrième rapport périodique, la campagne « Professor Dr ABC » a gagné en 2009 le prix européen des langues, récompensant ainsi l'apprentissage transfrontalier des langues dans les écoles maternelles. En 2011, l'organisme gestionnaire de la région transfrontalière Allemagne-Danemark a organisé un « concours Professor Dr ABC » grâce auquel des liens étroits ont été noués entre plusieurs écoles maternelles, qui continuent de se rendre visite mutuellement.

97. En 2013, les autorités allemandes et danoises ont conclu un accord culturel dont le comité de pilotage comprend une représentation de la minorité allemande. L'accord vise à encourager les projets régionaux dans le domaine des langues et de la culture. Parmi les activités organisées dans ce contexte figure un festival allemand-danois de théâtre pour enfants.

98. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts à l'issue du quatrième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts apprécie l'excellent niveau de coopération dont ont fait preuve les autorités danoises dans l'organisation de sa visite sur le terrain. Les informations fournies par les autorités et par les représentants des locuteurs lui ont permis de se faire une idée plus claire de la situation de l'allemand au Danemark. Toutefois, il est regrettable que le Danemark ait accumulé un retard, qui s'élève à trois ans au total, dans la présentation de ses rapports périodiques.

B. Il convient de féliciter le Danemark pour son engagement continu en vue de protéger et promouvoir l'allemand. La protection de cette langue bénéficie largement de la bonne coopération et du dialogue ouvert entre les autorités danoises et les germanophones.

C. Il semble que dans certains cas les autorités nationales n'aient pas suffisamment informé les collectivités territoriales compétentes des engagements pris au titre de la Charte. Il est nécessaire d'appliquer de manière plus active et structurée les engagements du Danemark au titre de la Charte. Il est regrettable que le Danemark n'ait choisi aucun engagement au titre de l'article 10, paragraphe 2 (autorités locales et régionales), compte tenu de l'importance des collectivités territoriales pour la promotion de l'allemand.

D. L'offre d'enseignement en allemand dans les écoles privées de la minorité allemande demeure exemplaire. Les autorités danoises ont confirmé que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, les subventions allouées aux écoles privées ont été augmentées, passant de 98 % à 100 %.

E. La présence de la langue allemande dans les médias de radiodiffusion danois reste très faible. Les autorités danoises n'ont pris aucune mesure pour mieux respecter les engagements ou accroître le volume des émissions de radio. En outre, il n'est pas prévu de diffuser des émissions de télévision destinées à la minorité allemande du Danemark. Il est clair que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour que le Danemark respecte ses engagements au titre de la Partie III dans le domaine des médias.

F. Le ministère danois de la Culture et les collectivités territoriales concernées soutiennent activement les activités culturelles de l'organisation des germanophones. Ceux-ci sont représentés au sein des organes responsables de l'organisation des activités culturelles, notamment la coopération transfrontalière et les activités destinées aux enfants.

G. Il demeure largement possible d'utiliser l'allemand dans les secteurs de la santé et de l'aide sociale, mais le Danemark a souscrit dans ce domaine des engagements ambitieux, et une politique de ressources humaines plus systématique est nécessaire pour garantir un accès général à des services assurés en allemand dans les équipements sociaux, y compris les hôpitaux.

H. Enfin, il reste nécessaire de faire mieux connaître et apprécier l'allemand en tant que langue minoritaire du Danemark auprès de l'ensemble de la population danoise.

Le gouvernement danois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser au Danemark. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités danoises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée au Danemark fut adoptée lors de la 1210^e réunion du Comité des Ministres, le 24 octobre 2014. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification

Danemark

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 - Or. angl.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Danemark déclare qu'il appliquera les dispositions ci-après de la Partie III de la Charte à la langue minoritaire allemande dans le sud du Jylland :

Article 8, paragraphe 1 a iii ; b iv, c iii/iv, d iii ; e ii, f ii, g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
Article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a/b/c ;
Article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 b i/ii, c i/ii ; d, e i, f ii ; g, paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1 a ; b ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ; paragraphe 2 c ;
Article 14, a ; b.

Le gouvernement danois considère que les paragraphes 1 b iii et 1 c iii de l'article 9 ne s'opposent pas à ce que le droit procédural national puisse comporter des règles selon lesquelles les documents produits dans une langue étrangère devant les juridictions doivent en principe être accompagnés d'une traduction.

Période d'effet : 1/1/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 - Or. angl.

Le Royaume du Danemark comprend le Danemark, les îles Féroé et le Groenland.

L'article 11 de la Loi N° 137 du 23 mars 1948 sur le régime local des îles Féroé stipule que "le féroïen est reconnu comme langue principale, mais le danois doit être étudié de façon approfondie et il peut être utilisé au même titre que le féroïen dans la conduite des affaires publiques." En vertu de ladite Loi, le féroïen jouit d'un haut degré de protection ; les dispositions de la Charte ne sont donc pas applicables au féroïen (voir paragraphe 2 de l'article 4). Pour cette raison, le gouvernement danois n'a pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la Charte, en ce qui concerne la langue féroïenne.

La ratification par le Danemark de la Charte ne préjuge en rien de l'issue des négociations sur le futur statut constitutionnel des îles Féroé.

L'article 9 de la Loi N° 577 du 29 novembre 1978 sur le régime local du Groenland stipule ce qui suit :

- "1) Le groenlandais est la langue principale et le danois doit être enseigné de façon approfondie.
- 2) L'une et l'autre langue peuvent être utilisées à des fins officielles."

En vertu de ladite Loi, le groenlandais jouit d'un haut degré de protection et les dispositions de la Charte ne lui sont donc pas applicables (voir paragraphe 2 de l'article 4). Pour cette raison, le gouvernement danois n'a pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la Charte, en ce qui concerne la langue groenlandaise.

Période d'effet : 1/1/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 15, 4

Communication consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, en date du 25 août 2000, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 - Or. angl.

Conformément aux instructions qui lui ont été données, la Représentation transmet par la présente note les traductions certifiées conformes en anglais de la Loi sur le régime local du Groenland en date du 29 novembre 1978 et de la Loi sur le régime local des îles Féroé en date du 23 mars 1948, sur la base desquelles des consultations obligatoires ont été tenues dans le cadre du processus de ratification. L'attention est appelée sur les articles 9 et 11, respectivement, et sur les listes correspondantes des matières relevant du régime local.

[Note du Secrétariat : Les versions finales sont disponibles sur demande auprès du Bureau des Traités.]

Période d'effet : 1/1/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : -

Annexe II : Commentaires du gouvernement danois

Le Gouvernement danois est heureux de répondre à l'invitation du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui lui demande de commenter le quatrième rapport périodique adopté le 14 mai 2014.

Ces commentaires ont été préparés à partir des contributions des ministères suivants : ministère de la Culture, ministère de l'Enfance, de l'Égalité des femmes et des hommes, de l'Intégration et des Affaires sociales, ministère de l'Éducation, ministère des Affaires étrangères, et les municipalités de Tønder, Haderslev, Aabenraa et Sønderborg.

Le Gouvernement danois souligne qu'il apprécie le dialogue constructif qui s'est instauré entre le Comité et les autorités danoises.

S'agissant des questions et des observations spécifiques, le Gouvernement danois souhaite faire les commentaires suivants.

1.3 Questions générales ressortant de l'évaluation de l'application de la Charte au Danemark

13. ... Les germanophones estiment qu'il serait plus réaliste d'appliquer une des options figurant à l'article 11 (1) a) (service public de radio et de télévision) à la langue allemande plutôt que les engagements exigeants que le Danemark a choisis mais n'a pas encore mis en œuvre à ce jour (articles 11 (1) bi et ci).

Voir commentaires relatifs à l'article 11.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités danoises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 2 :

« veiller à ce que la diminution des subventions pour les écoles privées et les réductions des allocations pour le transport ne mettent pas en danger le fonctionnement des écoles de langue allemande à leur niveau actuel »

19. Les autorités danoises reconnaissent que les écoles minoritaires jouent le même rôle pour les membres de la minorité germanophone que les écoles publiques pour la majorité. Le Gouvernement danois a pris des mesures pour augmenter le financement par élève qui correspond maintenant à 100 % du coût moyen par élève dans les écoles publiques. Les allocations de transport pour les élèves des écoles de la minorité allemande ont été maintenues sans changement par les autorités danoises.

Voir ci-dessous le paragraphe 48.

Le Gouvernement danois souhaite souligner que l'action positive concernant les crèches privées allemandes n'est pas exposée dans le rapport. L'arrêté départemental n° 868 du 24/06/2011 relatif aux crèches, comprend au paragraphe 17 des règles sur le financement par enfant dans les crèches allemandes privées. Selon ces règles, le financement ne peut diminuer en-dessous d'un certain niveau même si les fonds par enfant dans les crèches majoritaires baissent ; les crèches privées allemandes peuvent donc continuer leur travail sans changement dans une période économique difficile. Les crèches privées sont souvent plus petites que celles de la majorité en termes d'enfants accueillis et ne permettent pas d'utiliser les économies d'échelle comme le font les crèches majoritaires.

Article 7

Le ministère de l'Éducation prendra des mesures pour que la charte soit examinée lors de la prochaine réunion du comité de contact qui aura lieu dans le deuxième semestre de 2014.

En outre, une réunion du groupe de travail spécial sera organisée et se tiendra ultérieurement cette année.

Article 8 - Education

Le Gouvernement danois souhaite commenter ce qui suit :

48. *L'allocation pour les frais de transport pour les élèves des écoles de la minorité germanophone reste inchangée.*

Il semble nécessaire de clarifier la question des allocations de transport.

En 2010, le Gouvernement danois a décidé de réduire de manière permanente les allocations de transport pour les élèves des écoles privées, ce qu'il a fait en 2011. Les allocations de transport pour les élèves des écoles de la minorité germanophone ont été exemptées de ces réductions. En maintenant le niveau d'allocations de transport pour les élèves dans les écoles germanophones inchangé depuis 2010, la mobilité de ces élèves n'a pas été restreinte.

Le Gouvernement danois souhaite commenter ce qui suit :

49. *Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que le Gouvernement danois avait procédé à une réforme de l'enseignement qui a également eu des incidences sur la minorité allemande. Les autorités danoises ont confirmé que, dans le cas de cette réforme, les subventions allouées aux écoles privées ont été augmentées, passant de 98 % à 100 %.*

Le Gouvernement danois recommande au Comité d'experts de supprimer le paragraphe 49. Il est vrai que les subventions accordées aux écoles privées ont augmenté de 98 à 100 %. Mais ce n'est pas une conséquence de la réforme scolaire ; voir les informations détaillées à la page 4 du quatrième rapport étatique.

Questions générales ressortant de l'évaluation de l'application de la charte au Danemark et article 11 – Médias

13. *... Par ailleurs, les germanophones considèrent qu'il serait plus réaliste d'appliquer à l'allemand l'une des options prévues à l'article 11 (1) a (radio et télévision de service public) plutôt que les engagements exigeants que le Danemark a choisis mais n'a pas encore appliqués (articles 11 (1) bi et ci).*

65. *Le Comité d'experts souligne que les engagements pris par le Danemark en vertu de la charte doivent être mis en œuvre dans la pratique. A cet effet, il est nécessaire que les autorités danoises prennent des mesures positives, de leur propre initiative et en coopération avec les représentants des germanophones, afin d'assurer la diffusion d'émission de radio et télévision en allemand. Si la mise en œuvre des dispositions ratifiées dans le domaine des médias de radiodiffusion privée s'avère trop difficile, les autorités danoises devraient sortir de l'impasse actuelle en mettant en œuvre les dispositions correspondantes concernant les médias publics, c'est-à-dire l'article 11 (1) ai ou aii, et modifier l'instrument de ratification en conséquence.*

Le Danemark a déclaré qu'il appliquerait b i/ii et c i/ii de la charte à la minorité germanophone dans le Jutland du Sud.

Le Comité d'experts suggère que le Danemark, afin de sortir de l'impasse actuelle, applique les alinéas ai) et aii) qui concernent la radio et la télévision de service public plutôt que les alinéas bi/ii) et ci/ii) qui concernent la radiodiffusion de service strictement privée.

Les germanophones suggèrent que le Danemark applique les alinéas ai) aii) ou aiii) à la langue allemande plutôt que les engagements exigeants – selon la minorité – que le Danemark a choisis mais qu'il n'a pas encore appliqués jusqu'à présent.

Le Danemark ne juge pas qu'il soit approprié de changer les dispositions à appliquer et d'appliquer les alinéas ai), aii) ou aiii) plutôt que bi/ii) et ci/ii) tel que proposé. Le Danemark estime qu'il vaut mieux donner aux germanophones la possibilité de demander et d'obtenir des licences et de l'aide pour la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle plutôt que d'obliger ou d'encourager les radiodiffuseurs de service public à créer une station de radio et une chaîne de télévision en allemand.

Le Danemark ne considère pas que les dispositions figurant aux alinéas bi/ii) et ci/ii) soient plus exigeantes que celles des alinéas ai), aii) et aiii) mais que la création de stations de radio/chaînes de télévision où la diffusion de programmes dans le cadre des alinéas bi/ii) et ci/ii) demande que les germanophones prennent eux-mêmes l'initiative et demandent des licences et une aide financière.

Le Danemark encouragera l'organisation germanophone « Bund Deutscher Nordschleswiger » à souscrire à la lettre d'information de l'Agence danoise de la culture qui contient des informations sur

les prochains appels d'offre de radio et de télévision auxquels les germanophones auront la possibilité de candidater. Un appel d'offre pour la radio locale/régionale est prévu à l'automne 2015.

Paragraphe 1

b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires

68. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités danoises de prendre des mesures, en coopération étroite avec les germanophones, pour augmenter de manière substantielle le volume des émissions de radio en allemand, y compris des émissions pour enfants.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités danoises de prendre des mesures, en coopération étroite avec les germanophones, pour augmenter de manière substantielle le volume des émissions de radio en allemand.

Le Danemark alloue des subventions annuelles à hauteur de 250 000 couronnes danoises (environ 33 500 euros) au journal de la minorité germanophone, Der Nordschleswiger, à la production et à l'achat de temps de diffusion pour les nouvelles en allemand à la radio de station locale du Jutland du Sud Radio Mojn.

En outre, les radiodiffuseurs de radio et de télévision locaux/régionaux peuvent obtenir des subventions pour la radiodiffusion radio et télévisuelle. En 2014, le Conseil de la radio et de la télévision a alloué des subventions à hauteur de 49,3 millions de couronnes danoises, (environ 6,6 millions d'euros) aux radiodiffuseurs de radio et de télévision locaux/régionaux.

Le Conseil de la radio et de la télévision lance des appels d'offres publics dans le cadre desquels il est possible de demander des licences et des subventions pour la radiodiffusion de radio et de télévision locale/régionale. Les germanophones ont la possibilité de demander une licence et une subvention. Les systèmes de licence et d'aide sont fondés sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. En outre, il convient d'encourager la souplesse pour donner à des groupes variés, y compris les minorités nationales, la possibilité d'obtenir des licences et des subventions.

Le Conseil de la radio et de la télévision n'a reçu aucune demande de radio locale/régionale en allemand et, de ce fait, il n'a pu prendre les germanophones en considération lorsqu'il a délivré les licences et accordé des subventions.

c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires

70. Dans le quatrième rapport périodique, le Comité d'experts n'a reçu aucune information quant à d'éventuelles mesures prises dans ce domaine. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants des germanophones qu'aucune mesure n'avait été prise et qu'il n'est pas prévu de diffuser des émissions de télévision destinées à la minorité allemande du Danemark.

71. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités danoises d'assurer, en coopération étroite avec les germanophones, la diffusion d'émissions de télévision en allemand, y compris des émissions pour enfants.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités danoises d'assurer la diffusion d'émissions de télévision en allemand, en coopération étroite avec les germanophones.

Voir commentaires ci-dessus (b i).

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires

73. Dans le quatrième rapport périodique, le Comité d'experts n'a reçu aucune information quant à d'éventuelles mesures prises dans ce domaine. Dans une déclaration adressée au Comité d'experts, l'Association de la minorité allemande souligne l'absence de plans de financement visant à soutenir la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.

74. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités danoises à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.

F ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires

76. Dans le quatrième rapport périodique, le Comité d'experts n'a reçu aucune information quant à d'éventuelles mesures prises dans ce domaine. Dans une déclaration adressée au Comité d'experts, l'Association de la minorité allemande souligne l'absence de plan de financement visant à soutenir la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.

77. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités danoises à étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en allemand.

La minorité allemande peut demander de l'aide au titre de la loi sur le cinéma danois. Parmi les possibilités d'aide prévues par cette loi : le développement, la production et la distribution de films, de documentaires, etc. L'aide est accordée par l'Institut du cinéma danois après une évaluation individuelle des demandes. L'évaluation comprend des éléments tels que la souplesse, la qualité, l'attractivité vis-à-vis du public etc...

Actuellement, deux longs métrages en allemand qui ont reçu une aide de l'Institut du cinéma danois sont respectivement en production et en développement. Le film en production a reçu 8,3 millions de couronnes danoises (environ 1,1 millions d'euros) et le film en développement a reçu 100 000 couronnes danoises (environ 13 000 euros).

Cet automne, l'Institut du film danois et le Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein signeront un accord pour aider au développement de longs métrages germano-danois.

Paragraphe 2

82. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'en raison du passage au numérique, dans certains secteurs du Jutland méridional/north Schleswig, il n'est toujours pas possible de recevoir des émissions de radio ou de télévision d'Allemagne. Il s'avère que la possibilité de recevoir des émissions de radio et de télévision d'Allemagne dépend de l'équipement technique de chaque chaîne de télévision et station de radio.

83. Le Comité d'experts invite les autorités danoises à examiner la situation en coopération avec la minorité allemande et à revenir sur la question dans le prochain rapport périodique.

Il n'y a aucune limitation sur la réception de la radio et de la télévision allemandes au Danemark et, autant que le ministère de la Culture le sache, tous les grands distributeurs de télévision au Danemark proposent au moins une chaîne de télévision allemande.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 3

Les parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

88. Lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la charte, les autorités danoises ont accepté de publier des informations sur la minorité allemande sur les sites web des ambassades. Toutefois, lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'aucune mesure n'avait été prise.

89. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités danoises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à la langue allemande et à la culture dont elle est l'expression, ainsi qu'à informer le Comité d'experts des mesures prises.

La suggestion d'ajouter des informations sur la minorité germanophone au Danemark sur les sites web des ambassades danoises à l'étranger a été examinée par les autorités danoises. Comme il a été dit pendant la visite sur le terrain, les informations concernant la minorité nationale danoise en Allemagne figurent sur la page web de l'ambassade du Danemark à Berlin. Il n'est toutefois pas habituel que les ambassades à l'étranger publient des faits sur le pays en détail. Les pages web des ambassades contiennent des informations concernant principalement les voyages et la résidence, le conseil commercial danois, l'implication et la présence danoise dans le pays hôte et des informations succinctes sur le Danemark. Le Danemark ne prévoit pas de donner des informations concernant la minorité allemande sur les sites web des ambassades danoises à l'étranger. Néanmoins, les informations générales concernant cette minorité au Danemark figureront sur le site web officiel du Danemark –Danemark.dk dans un avenir proche.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

C à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons

94. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités danoises à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que l'allemand puisse réellement être utilisé dans les hôpitaux, en particulier dans la communication entre les germanophones et le personnel parlant cette langue.

S'appuyant sur la recommandation du Comité d'experts dans le troisième rapport périodique, le ministère de l'Enfance, de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de l'Intégration et des Affaires sociales a contacté l'Association des collectivités locales danoises (KL). Cette dernière a à son tour contacté les communes d'Haderslev, Sønderborg, Tønder et Aabenraa.

Il a été convenu avec KL, que le ministère de l'Enfance, de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de l'Intégration et des Affaires sociales informerait les communes sur le suivi du Comité d'experts en 2011 et sur la recommandation d'être plus attentif à l'usage de la langue allemande dans le secteur social, surtout en ce qui concerne les personnes âgées.

Le ministère de l'Enfance, de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de l'Intégration et des Affaires sociales a renvoyé à la charte et recommandé aux communes d'envisager comment renforcer l'usage de la langue allemande dans le secteur social, surtout en ce qui concerne les personnes âgées.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Danemark

Recommandation CM/RecChL(2014)6 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Danemark

*(adoptée par le Comité des Ministres le 24 octobre 2014,
lors de la 1210e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par le Danemark le 8 septembre 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par le Danemark ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par le Danemark dans son quatrième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités danoises, sur les informations fournies par les organismes et associations légalement établis au Danemark, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités danoises concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités danoises tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. appliquent une approche structurée de mise en œuvre des engagements choisis en vertu de la Charte, en coopération avec les germanophones ;
2. accroissent le volume des émissions de radio et proposent des émissions de télévision en allemand, en coopération avec les germanophones ;
3. prennent des mesures pour faire mieux connaître et apprécier l'allemand en tant que langue minoritaire du Danemark.